

GE_GERICHTE A/3250/2019 vom 27. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3250_2019

FR: GE_GERICHTE A/3250/2019 du 27 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/3250/2019 del 27 agosto 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.08.2020
A/3250/2019

A/3250/2019 ATAS/698/2020 du 27.08.2020 (AI) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3250/2019 ATAS/698/2020 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 août 2020 3 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à LE LIGNON recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des
Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 2 août 2029 de l'Office de
l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) reconnaissant à l'enfant A____ (ci-après :
l'assurée) le droit à une allocation d'impotence pour mineur dès le 1 er janvier 2019 ; Vu le
recours interjeté le 6 septembre 2019 par Mme B____ (mère de l'enfant) contre cette
décision ; Vu la réponse du 7 octobre 2019 l'OAI ; Vu l'audience de comparution
personnelle du 27 août 2020 ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, la mère de l'enfant a
indiqué que, compte tenu des explications obtenues, elle retirait le recours ; Qu'il convient
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause
du rôle. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.